

FACULTE SOLVAY BRUSSELS SCHOOL OF ECONOMICS AND MANAGEMENT

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

1. DISPOSITIONS PRELIMINAIRES :

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

a) membres du corps académique de la Faculté :

* sont membres d'office :

- les membres du corps académique ayant une fraction de cadre facultaire ou dont au moins un mandat dans le corps académique a été attribué sur proposition de la Faculté,

b) membres du corps académique attachés en ordre principal à la Faculté :

- les principes sont les suivants :

- 1°) Tout membre du corps académique à temps plein dont le cadre appartient intégralement à la Faculté est attaché en ordre principal à la Faculté.
- 2°) Tout membre du corps académique dont le cadre appartient majoritairement à la Faculté est attaché en ordre principal à la Faculté.
- 3°) Tout membre du corps académique qui dispense ses enseignements (ou partie de ses enseignements) en Faculté dans la situation de « cours sans cadre » est attaché en ordre principal à la Faculté.
- 4°) Tout membre du corps académique dont le cadre appartient intégralement à une autre Faculté n'est pas attaché en ordre principal à la Faculté.
- 5°) Tout membre du corps académique rattaché en ordre principal à la Faculté conformément à l'article 56, alinéa 3 du « Texte coordonné des dispositions relatives à la carrière du corps scientifique et du corps académique ».
- 6°) N'appartient pas en ordre principal à la Faculté, tout membre du corps académique assumant une fonction de doyen, vice-doyen, président, vice-président ou secrétaire dans une autre Faculté, ou entité indépendante.

2. ORGANES DE LA FACULTE

Outre le Conseil facultaire, la Commission spéciale et le Bureau de la Faculté, prévus par les statuts organiques de l'ULB, des Commissions peuvent être mises en place à la demande du Conseil facultaire. Il en détermine les missions, la durée, la composition et les modalités de renouvellement.

3. L'ELECTION DU DOYEN, DU VICE-DOYEN ET DU SECRETAIRE

Le Doyen, le Vice-Doyen et le Secrétaire sont élus par le Conseil facultaire conformément aux articles 18 et 19 des statuts organiques.

Le Doyen sortant peut être candidat au Vice-Décanat.

L'élection du Doyen et du Vice-Doyen a lieu avant le 10 mai. Le cas échéant, un éventuel deuxième scrutin est organisé avant la fin du même mois. Les nouveaux Doyen et Vice-Doyen entrent en fonction le 15 septembre.

Le Secrétaire est désigné par le Conseil facultaire sur proposition du Bureau de la Faculté. Il est choisi parmi les membres du corps académique appartenant en ordre principal à la Faculté. Cette proposition est émise par le premier Bureau présidé par le nouveau Doyen.¹

La première élection du Doyen et/ou du Vice-Doyen fait l'objet, avant tout dépôt de candidature, d'un premier tour de scrutin purement indicatif au cours duquel les membres du corps académique attachés en ordre principal à la Faculté présentent les noms de trois membres au maximum pour chaque poste à pourvoir. Ceux-ci doivent être choisis parmi une liste établie par les membres du corps académique de la Commission Spéciale, attachés en ordre principal à la Faculté.

Le résultat du tour indicatif est communiqué par courriel à tous les membres du corps académique.

Les représentants des étudiants et du corps scientifique peuvent également organiser un tour indicatif et en communiquer les résultats.

Les candidats à l'élection font acte de candidature écrite auprès du Doyen, acte étant pris 5 jours ouvrables au plus tard avant le vote. Les candidats qui ne sont pas professeurs ordinaires, professeurs ordinaires C, professeurs extraordinaires ou professeurs doivent, conformément à l'article 18 des statuts organiques de l'Université, demander et obtenir l'autorisation du Recteur.

Après ce tour indicatif et l'enregistrement des candidatures, les membres du corps académique de la Commission Spéciale attachés en ordre principal à la Faculté choisissent le

¹ S'il y a réélection du Doyen, l'élection ou le renouvellement de mandat du Secrétaire a lieu lors du conseil facultaire du mois de mai. La proposition est émise par le Bureau qui précède ce Conseil.

candidat qu'ils présentent au Conseil facultaire, pour chaque poste à pourvoir. Pour être présenté, un candidat doit avoir 50% des voix plus une et 50% des voix plus une parmi les membres du corps académique à temps plein rattachés en ordre principal à la Faculté de la Solvay Brussels School of Economics and Management.

Le vote au Conseil facultaire a lieu à l'issue de la Commission spéciale. Préalablement au vote, la Commission spéciale est éclairée par l'avis du Conseil consultatif de la SBS-EM et par l'avis du Conseil scientifique international. Conformément à l'article 19 des statuts organiques de l'Université, les membres du corps académique des Facultés ne participent à l'élection du Doyen, du Vice-Doyen et du Secrétaire de la Faculté que dans la Faculté à laquelle ils appartiennent en ordre principal.

Pour que le vote soit pris en considération, le pourcentage des suffrages exprimés doit être supérieur au pourcentage des abstentions. Pour être élu, le candidat doit obtenir plus de 50% des suffrages exprimés du Conseil facultaire.

Si le premier vote n'est pas pris en considération, un second vote a lieu séance tenante. Si à l'issue de ce second vote tenu séance tenante, le candidat n'a pas obtenu plus de 50% des suffrages exprimés ou si à nouveau le pourcentage des abstentions est supérieur au pourcentage des suffrages exprimés, il n'est pas élu. Dans ce cas, on procède à une nouvelle ouverture des candidatures (sans préalable d'un nouveau tour indicatif). Celles-ci doivent être déposées dans les cinq jours ouvrables qui suivent le Conseil facultaire. Le scrutin à la Commission Spéciale et au Conseil facultaire a lieu au plus tôt cinq jours ouvrables après la date de clôture de la réception des candidatures selon les modalités décrites ci-dessus.

Si à l'issue de ce scrutin le candidat n'est pas élu, un second tour indicatif est lancé au lendemain du Conseil facultaire. La procédure de dépôt des candidatures se déroule comme défini pour le premier tour. La Commission Spéciale, réunie au mois de septembre, propose deux candidats au Conseil facultaire, pour chaque poste restant à pourvoir. Le candidat qui obtient le pourcentage des suffrages le plus élevé est à ce moment élu d'office.

Dans ce cas, le Doyen en fonction exercera son mandat jusqu'à la désignation du nouveau Doyen par le Conseil d'Administration.

La réélection biennale se fait lors du Conseil facultaire du mois d'avril ou de mai. Le Doyen et le Vice-Doyen n'assistent pas à ce point de l'ordre du jour du Conseil, qui est présidé par le doyen en âge. Les votes se font séparément pour les deux mandats.

Si le suffrage n'apporte pas plus de 50% de votes favorables pour un candidat au renouvellement, on appliquera la procédure prévue pour la première élection du Doyen et/ou du Vice-Doyen.

4. LES ELECTIONS FACULTAIRES

La Faculté organise des élections afin de désigner les représentants du corps scientifique, les représentants des étudiants et ceux du PATGS qui siégeront au Conseil facultaire. .

Ces élections sont organisées chaque année en ce qui concerne les représentants du corps étudiants et les représentants du corps scientifique ; tous les deux ans, en même temps que les élections des membres du Conseil d'administration de l'Université, en ce qui concerne les représentants PATGS.

Ces élections se déroulent selon les modalités décrites dans le « règlement électoral de la Faculté ».

5. LE CONSEIL FACULTAIRE

5.1 Composition

Dans le respect de l'article 14 des Statuts organiques de l'Université, le Conseil facultaire se compose:

- a) de tous les membres du corps académique de la Faculté
- b) de 10 délégués du corps scientifique
- c) de 15 délégués des étudiants
- d) de deux délégués du PATGS
- e) des suppléants des délégués repris aux points b), c) et d) ci-dessus; ceux-ci n'ont voix délibérative que lorsque le délégué effectif auquel ils sont associés n'est pas présent
- f) des délégués (effectifs et/ou suppléants) appartenant à la Faculté, élus au Conseil d'Administration sur la liste du corps scientifique
- g) des délégués (effectifs et/ou suppléants) appartenant à la Faculté, élus au Conseil d'Administration sur la liste des étudiants
- h) de deux représentants d'une association d'anciens de la Faculté, membre de l'UAE et de deux représentants du Conseil Consultatif de la SBS-EM.

Les représentants repris en h) ci-dessus n'ont pas voix délibérative.

Le Président du Bureau étudiants de la SBS-EM, siège au Conseil facultaire avec voix consultative.

Les décisions sont prises conformément aux modalités prévues à l'article 16 des statuts organiques de l'Université.

Le nombre de délégués élus et de suppléants est défini par le « règlement électoral de la Faculté ».

Les délégués élus dans un corps et qui changeraient de statut à l'Université libre de Bruxelles en cours de mandat ne sont plus habilités à siéger dans leur ancien statut.

Le Responsable de l'administration facultaire assiste aux séances du Conseil et en assure le suivi administratif.

5.2 Désignation des représentants élus

La Faculté organise les élections des délégués des corps scientifique, étudiant et PATGS qui siégeront au Conseil facultaire.

Ces élections sont organisées chaque année en ce qui concerne les représentants du corps étudiants et les représentants du corps scientifique ; tous les deux ans, en même temps que les élections des membres du Conseil d'administration de l'Université, en ce qui concerne les représentants PATGS.

5.3 Compétences

Les compétences d'initiative et de décision du Conseil facultaire sont déterminées par les statuts organiques de l'Université (articles 7 et 13).

5.4 Organisation des séances

Le calendrier des séances est fixé au plus tard lors du dernier Conseil de l'année académique, sur proposition du Doyen de la Faculté. Un Conseil extraordinaire peut également être réuni à l'initiative du Doyen.

Les convocations aux séances, accompagnées de l'ordre du jour, sont envoyées sept jours calendrier, au moins, avant celles-ci.

L'ordre du jour des séances est établi par le Doyen.

Tout membre du Conseil peut demander au Doyen d'inscrire une question à l'ordre du jour. Cette question est portée à la plus prochaine séance si elle est parvenue, accompagnée d'une note explicative au Doyen, huit jours ouvrables au moins avant ladite séance.

Le Doyen peut compléter l'ordre du jour en cours de séance.

Les rapports de commissions doivent parvenir au Doyen au plus tard trois jours ouvrables avant le Conseil facultaire. Les dossiers et documents qui seront analysés en séance peuvent être consultés, par les seuls membres du Conseil, au secrétariat de la Faculté à partir du 2^{ème} jour ouvrable précédant la séance.

Ces dossiers peuvent toutefois être complétés, à la demande du Doyen, jusqu'à l'ouverture de la séance.

Les séances du Conseil sont présidées par le Doyen ou, en son absence, par le Vice-Doyen.

5.5 Modalités de prise de décision

Un vote portant sur une personne doit être émis au scrutin secret. Les votes portant sur les autres points se font à main levée, sauf demande contraire d'un membre du Conseil ayant voix délibérative.

Le vote sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour envoyé ne peut se faire qu'avec l'accord unanime du Conseil, de même que sur les compléments à l'ordre du jour introduits en séance par le Doyen.

Pour chaque point soumis au vote, le Doyen indique les modalités de réponse valables. Sont considérés comme nuls et non comptabilisables, les bulletins ne répondant pas à ces modalités ou remarquables par un signe quelconque.

5.5.1 Propositions ne portant pas sur des personnes

Une proposition est acceptée si elle a recueilli, compte tenu de la répartition des voix selon les corps, plus de 50% des suffrages exprimés (c'est-à-dire, compte non tenu des abstentions).

Une proposition est rejetée dans le cas contraire, en cas de parité ou lorsque les abstentions représentent plus de 50% des votes.

5.5.2 Propositions portant sur des membres du corps scientifique

La procédure de vote est la suivante :

a) Premier scrutin :

Vote sur le rapport de la Commission scientifique (rapport majoritaire). Ce vote intervient sans que le nom des candidats ne figure à l'ordre du jour du Conseil facultaire. Les conclusions du rapport seront acceptées si le vote fournit une majorité de « oui », compte non tenu des abstentions.

En cas d'absence de majorité ou lorsque les abstentions représentent plus de 50% des votes, la proposition doit être réexaminée lors d'une séance ultérieure (voir ci-dessous).

b) Second scrutin (le cas échéant):

Présentation du rapport inchangé de la Commission scientifique et vote sur les candidats (dont les noms doivent figurer à l'ordre du jour du Conseil facultaire).

En règle générale, lorsque le vote porte sur des personnes, les modalités de vote sont les suivantes :

1°) Vote sur un candidat unique :

Chaque votant a trois possibilités pour émettre son vote :

- vote favorable au candidat proposé : la mention « oui » est inscrite sur le bulletin,
- vote défavorable au candidat : la mention « non » est inscrite sur le bulletin,
- abstention : le bulletin est remis vierge de toute annotation.

2°) Vote sur plusieurs candidats :

Chaque votant peut exprimer son vote de trois manières :

- vote favorable à un seul candidat : dans ce cas, il sera fait mention du nom du candidat sur le bulletin de vote,
- vote défavorable à l'ensemble des candidats : il sera alors indiqué « aucun » sur le bulletin de vote,
- abstention : le bulletin est remis vierge de toute annotation.

Si le nombre de bulletins portant la mention « aucun » dépasse la somme des voix portées sur l'ensemble des candidats, la procédure de désignation est reprise intégralement (demande d'ouverture de vacance, ...).

Dans le cas contraire, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est proposé au Conseil d'Administration.

Si aucun candidat ne rencontre ces conditions, la vacance est réouverte.

3°) Proposition de partage d'un poste :

Si la Commission scientifique propose un partage du poste, et que le premier scrutin n'a pas approuvé cette proposition, le second scrutin porte d'abord sur le principe du partage. Si celui-ci est approuvé par une majorité de votes favorables dont une majorité des membres du corps académique à temps plein, il est procédé séance tenante à un scrutin, pour chaque partie du poste selon la procédure 2°) ci-dessus.

Si le partage n'est pas approuvé, le scrutin est organisé pour la désignation d'une seule personne, pour le poste non scindé, selon la procédure 2°) ci-dessus.

Le Conseil délibère quel que soit le nombre de membres présents. Le vote par procuration n'est pas admis.

Les membres suppléants du corps scientifique, PATGS et des étudiants ne peuvent voter qu'en cas d'absence du délégué effectif auquel ils sont associés.

5.6 Calcul des votes

La parité entre le corps académique et les autres corps est de 50% - 50%.

La répartition des voix est la suivante :

corps académique	= 50%
corps scientifique	= 22,5%
étudiants	= 22,5%
PATGS	= 5%

Un corps atteint son poids total lorsque le nombre de bulletins de vote comptabilisés pour ce corps est supérieur ou égal à son seuil de présence.

Les seuils de présence sont fixés de la façon suivante :

corps académique	= 13
corps scientifique	= 6
étudiants	= 7
PATGS	= 1

Les résultats seront exprimés en pourcentage. Le nombre de votants sera également indiqué.

A titre transitoire, pour l'année 2011, le seuil de présence du corps étudiants est ramené à 6².

5.7 Procès-verbal

Un projet de procès-verbal est établi conjointement par le Responsable de l'Administration facultaire et le Secrétaire de la Faculté pour chaque séance. Ce projet peut être affiché, sur demande d'un membre du Conseil facultaire, aux valves de la Faculté. Il est envoyé aux membres du Conseil facultaire en même temps que l'ordre du jour de la prochaine séance ou, au plus tard, de la suivante et est soumis à l'approbation de ce Conseil. Les modifications éventuelles sont reprises dans le projet de procès-verbal de la séance suivante.

Les procès-verbaux sont conservés pendant vingt ans dans les archives de la Faculté puis transmis aux Archives de l'université.

² Voir article 7 du Règlement électoral de la Faculté Solvay Brussels School of Economics and Management

5.8 Déroulement et publicité du Conseil facultaire

Les membres du Conseil facultaire respectent les règles de courtoisie et de bon déroulement des débats, veillent au respect des personnes concernées par les travaux du Conseil, assurent la publicité des débats de manière objective et avec discrétion si celle-ci est demandée par le Doyen.

6. LA COMMISSION SPECIALE

6.1 Composition

Conformément à l'article 25 des statuts organiques de l'Université, la Commission spéciale de la Faculté est composée:

- a) de tous les membres du corps académique de la Faculté ;
- b) des délégués (effectifs et/ou suppléants) appartenant à la Faculté, élus au Conseil d'Administration sur la liste du corps scientifique ;
- c) des délégués (effectifs et/ou suppléants) appartenant à la Faculté, élus au Conseil d'Administration sur la liste des étudiants ;
- d) des délégués des corps scientifique et étudiants au Bureau de la Faculté, dans les conditions prévues à l'article 25, alinéa 3 des statuts organiques.

Tous les membres de la Commission spéciale siègent avec voix délibérative, sauf les suppléants des délégués des corps scientifique et étudiants lorsqu'ils siègent en même temps que leur effectif.

Le Responsable de l'Administration facultaire assiste aux séances de la Commission et en assure le suivi administratif.

6.2 Compétences

Les compétences de la Commission spéciale sont déterminées par les articles 24 et 26 des statuts organiques de l'Université.

En outre, les membres du corps académique de la Commission attachés en ordre principal à la Faculté établissent la liste des membres éligibles pour l'élection du Doyen et/ou du Vice-Doyen.

6.3 Organisation des séances

En principe, les séances de la Commission spéciale se déroulent à l'issue de celles du Conseil facultaire. Elles sont organisées selon le même schéma que celles du Conseil facultaire.

6.4 Modalités de prise de décision et calcul des votes

La procédure de vote pour les nominations dans le corps académique est la suivante :

a) Premier scrutin :

Vote sur le rapport de la Commission scientifique (rapport majoritaire). Ce vote intervient sans que le nom des candidats ne figure à l'ordre du jour de la Commission spéciale . Les conclusions du rapport seront acceptées si le vote fournit une majorité spéciale nécessitant trois fois plus de « oui » que de « non », compte non tenu des abstentions. Pour les chaires à temps plein, le rapport doit atteindre 50% des voix plus une des membres du corps académique à temps plein.

En cas d'absence de majorité suffisante ou lorsque les abstentions représentent plus de 50% des votes, la proposition doit être réexaminée lors d'une séance ultérieure (voir ci-dessous).

b) Second scrutin (le cas échéant)

Présentation du rapport inchangé de la Commission scientifique et vote sur les candidats (dont les noms doivent figurer à l'ordre du jour de la Commission spéciale)

En règle générale, lorsque le vote porte sur des personnes, les modalités de vote sont les suivantes :

1°) Vote sur un candidat unique :

Chaque votant a trois possibilités pour émettre son vote :

- vote favorable au candidat proposé : la mention « oui » est inscrite sur le bulletin,
- vote défavorable au candidat : la mention « non » est inscrite sur le bulletin,
- abstention : le bulletin est remis vierge de toute annotation.

2°) Vote sur plusieurs candidats :

Chaque votant peut exprimer son vote de trois manières :

- vote favorable à un seul candidat : dans ce cas, il sera fait mention du nom du candidat sur le bulletin de vote,
- vote défavorable à l'ensemble des candidats : il sera alors indiqué « aucun » sur le bulletin de vote,
- abstention : le bulletin est remis vierge de toute annotation.

Si le nombre de bulletins portant la mention « aucun » dépasse la somme des voix portées sur l'ensemble des candidats, la procédure de désignation est reprise intégralement (demande d'ouverture de vacance, ...).

Dans le cas contraire, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est proposé au Conseil d'Administration. Pour les chaires à temps plein, le candidat doit avoir atteint 50% des voix plus une du corps académique à temps plein.

3°) Proposition de partage d'un poste :

Si la Commission scientifique propose un partage du poste, et que le premier scrutin n'a pas approuvé cette proposition, le second scrutin porte d'abord sur le principe du partage. Si celui-ci est approuvé par une majorité de votes favorables, il est procédé séance tenante à un scrutin, pour chaque partie du poste selon la procédure 2°) ci-dessus.

Si le partage n'est pas approuvé, le scrutin est organisé pour la désignation d'une seule personne, pour le poste non scindé, selon la procédure 2°) ci-dessus.

La Commission I délibère quel que soit le nombre de membres présents. Le vote par procuration n'est pas admis.

Les membres suppléants du corps scientifique, PATGS et des étudiants ne peuvent voter qu'en cas d'absence du délégué effectif auquel ils sont associés.

Les modalités sont identiques à celles du Conseil facultaire, en tenant compte de l'absence de pondération des votes.

6.5 Procès-verbal

Le procès-verbal est établi de la même manière que celui du Conseil facultaire. Il ne peut être rendu public.

6.6 Déroulement et publicité de la Commission spéciale

Les membres de la Commission spéciale respectent les règles de courtoisie et de bon déroulement des débats, veillent au respect des personnes concernées par les travaux de la Commission, assurent la publicité des débats de manière objective et avec discrétion si celle-ci est demandée par le Doyen. Les débats de la Commission spéciale ne sont pas rendus publics.

7. LE BUREAU DE LA FACULTE

7.1 Composition

Conformément aux statuts organiques de l'Université (article 22), le Bureau de la Faculté se compose comme suit:

- a) le Doyen
- b) le Vice -Doyen,
- c) un délégué du corps académique,
- d) un délégué des membres du corps scientifique,
- e) deux délégués des étudiants,
- f) un délégué du PATGS,
- g) le Secrétaire académique.
- i) les suppléants des délégués cités aux points c) à f) ci-dessus, ceux-ci n'ayant voix délibérative que lorsque leur effectif est absent.
- j) les membres étudiants, scientifique et académique de la Faculté élus au Conseil d'administration.
- k) les Directeurs des Programmes, de la Recherche, des Relations Internationales, des Finances, des Affaires académiques et des Affaires étudiantes
- l) le « Deputy Dean » de l'Executive Education

Les membres du Bureau prévus aux literas a) à g) ont voix délibérative.

Le Responsable de l'Administration facultaire assiste aux séances du Bureau et en assure le suivi administratif. Le Bureau de la Faculté est constitué lors du premier Conseil facultaire qui suit le premier tour des élections facultaires.

7.2 Désignation des représentants élus

Les représentants des corps scientifique et étudiants sont désignés par et parmi leurs pairs siégeant au Conseil facultaire.

Le représentant du corps académique et son suppléant sont élus annuellement. Au préalable, un appel aux candidatures aura été effectué, au moment des élections facultaires. L'élection de ce représentant et de son suppléant a lieu en Conseil Facultaire, sur proposition des membres du corps académique attachés en ordre principal à la Faculté.

7.3 Compétences

Les compétences du Bureau sont définies par les statuts organiques de l'Université (article 23).

En outre, le Bureau fait office de Commission des Finances de la Faculté.

7.4 Organisation des séances

Les séances du Bureau sont organisées selon les mêmes modalités que celles du Conseil facultaire.

7.5 Modalités de prise de décision

Il n'y a pas de pondération des votes.

7.6 Procès-verbal

Le procès-verbal est établi de la même manière que celui du Conseil facultaire. Il ne peut être rendu public.

7.7 Déroulement et publicité du Bureau de la Faculté

Les membres du Bureau respectent les règles de courtoisie et de bon déroulement des débats, veillent au respect des personnes concernées par les travaux du Bureau, assurent la publicité des débats de manière objective et avec discrétion si celle-ci est demandée par le Doyen. Les débats du Bureau ne sont pas rendus publics.

8. CONSTITUTION DE LA COMMISSION ET PROCEDURE EN MATIERE DE

8.1 Nomination dans le corps scientifique

Les nominations sont traitées selon la procédure décrite dans le « Texte coordonné des dispositions relatives à la carrière du corps scientifique et du corps académique ». Le Conseil facultaire désigne les membres d'une Commission scientifique, présidée par le Doyen, le Vice-Doyen ou son représentant. Celle-ci sera composée de membres du corps académique ainsi qu'un membre du corps scientifique. Le président de la Commission présente un rapport au Conseil facultaire qui vote selon les modalités prévues par le « règlement sur les votes ». Le rapport de la Commission ne se limite pas à un avis scientifique sensu stricto mais peut tenir compte d'éléments de politique facultaire. Le droit de vote s'exerce selon les modalités définies à l'article 16 des Statuts organiques.

8.2 Renouvellement dans le corps scientifique

Les renouvellements de mandats sont traités selon la procédure décrite dans le « Texte coordonné des dispositions relatives à la carrière du corps scientifique et du corps académique ». Le dossier est évalué par le Doyen ou le Vice-Doyen. Les demandes sont analysées par le Bureau puis par le Conseil facultaire, qui vote selon les modalités prévues par les articles 5.5 et 5.6 du présent règlement. Le droit de vote s'exerce selon les modalités définies à l'article 16 des Statuts organiques.

Lorsque l'intéressé ne donne pas réponse à la lettre l'invitant à introduire une demande de renouvellement, ni à la lettre de rappel lui signifiant qu'à défaut de réponse le renouvellement ne peut lui être accordé, les instances et autorités compétentes de la Faculté traitent le cas comme une demande de non-renouvellement.

8.3 Promotion dans le corps scientifique

Les promotions sont traitées selon la procédure décrite dans le « Texte coordonné des dispositions relatives à la carrière du corps scientifique et du corps académique ». Le Conseil facultaire désigne les membres d'une Commission scientifique. Celle-ci sera composée de membres du corps académique, parmi lesquels est désigné le Doyen ou son représentant.

Le Président de la Commission présente un rapport à la Commission d'évaluation scientifique facultaire.

La Commission d'évaluation scientifique facultaire est composée du Doyen, du Vice-Doyen, du Directeur des Programmes, du Directeur des recherches, du Directeur des relations internationales, de deux représentants du corps académique et de quatre représentants du corps scientifique choisis parmi le personnel académique. Préalablement à ses travaux, la commission est éclairée par le Président de la commission des avis pédagogiques du corps scientifique.

Pour autant qu'il n'y ait pas plus d'une voix contraire, la commission d'évaluation scientifique présente un rapport au Conseil facultaire. Celui-ci est adopté s'il recueille trois fois plus de « oui » que de « non » et pas plus de 50% d'abstentions. Dans le cas contraire, le Conseil facultaire se prononce sur la recevabilité de chaque dossier sans opérer de classement.

8.4 Nomination dans le corps académique

Les nominations sont traitées selon la procédure décrite dans le « Texte coordonné des dispositions relatives à la carrière du corps scientifique et du corps académique ». La Commission Spéciale de la Faculté désigne les membres d'une Commission scientifique constituée de membres du corps académique et présidée par le Doyen ou le vice-Doyen. La Commission fait rapport à la Commission spéciale qui statue. Le rapport de la Commission ne se limite pas à un avis scientifique sensu stricto mais peut tenir compte d'éléments de politique facultaire. Pour les chaires à temps plein, la commission doit être composée pour une proportion au moins égale à trois quarts de membres à temps plein du corps académique.

Dans le processus de sélection d'une chaire à temps plein, une audition est organisée avec maximum cinq parmi l'ensemble des candidats. Ces cinq candidats (au maximum) sont soumis à une évaluation de deux referees extérieurs, l'un choisi dans une liste de cinq noms fournie par la commission scientifique, l'autre choisi par le doyen en concertation avec le Directeur de la Recherche.

8.5 Renouvellement dans le corps académique

Les renouvellements sont traités par la Commission spéciale de la Faculté conformément aux procédures décrites dans le « Texte coordonné des dispositions relatives à la carrière du corps scientifique et du corps académique » et aux délégations de pouvoir qui peuvent être conférées aux Facultés par le Conseil d'Administration.

Lorsque l'intéressé ne donne pas réponse à la lettre l'invitant à introduire une demande de renouvellement, ni à la lettre de rappel lui signifiant qu'à défaut de réponse le renouvellement ne peut lui être accordé, les instances et autorités compétentes de la Faculté traitent le cas comme une demande de non-renouvellement.

8.6 Promotion dans le corps académique

Les promotions sont traitées selon la procédure décrite dans le « Texte coordonné des dispositions relatives à la carrière du corps scientifique et du corps académique ». La Commission Spéciale de la Faculté désigne les membres d'une Commission scientifique constituée de membres du corps académique de la Faculté et présidée par le Doyen ou son représentant. La commission fait rapport à la Commission de promotion du personnel académique. Celle-ci est composée du Doyen, du Vice-Doyen, des anciens Doyens et Vice-Doyens de l'« ex-Faculté des Sciences sociales, politiques et économiques/Solvay Brussels School of Economics and Management » rattachés à titre principal à la Faculté Solvay Brussels School of Economics and Management. Préalablement à ses travaux, la commission est éclairée par le Président de la commission des avis pédagogiques du corps académique.

Pour autant qu'il n'y ait pas plus d'une voix contraire, la commission de promotion du personnel académique présente un rapport à la Commission spéciale. Celui-ci est adopté s'il

recueille trois plus de « oui » que de « non » et qu'il n'y ait pas plus de 50% d'abstentions. Dans le cas contraire, la Commission spéciale vote sur la recevabilité de chaque dossier sans opérer de classement.

10. LES AVIS PEDAGOGIQUES

La Faculté organise chaque année la collecte des avis pédagogiques pour les corps scientifique et académique, selon les modalités définies par la commission d'évaluation pédagogique..

10. 1. Commission d'évaluation pédagogique

Conformément à l'article 27 des statuts organiques, une commission d'évaluation pédagogique est créée au sein de la Faculté.

10.1.1. Composition

La Commission d'évaluation pédagogique est composée :

- de quatre membres du corps académiques parmi lesquels est désigné le Président ;
- de quatre membres du personnel scientifique ;
- de huit membres étudiants ;.

10.1. 2. Objet

La Commission d'évaluation pédagogique de la Faculté Solvay Brussels School of Economics and Management a pour objet d'analyser les avis pédagogiques du personnel académique et du personnel scientifique de la Faculté et de présenter un avis pour chaque cours, et TP/séminaire dispensés. Celui-ci peut être « Très défavorable », « Défavorable », « Mitigé », « Favorable », « Très Favorable ».

Le Président de la Commission reçoit tout membre du corps académique et du corps scientifique que la Commission souhaite. En tout état de cause, en cas de premier avis défavorable ou très défavorable, le Président de la Commission reçoit l'enseignant ou l'assistant concerné en présence d'un délégué étudiant. En cas de deuxième avis défavorable ou très défavorable, l'enseignant ou l'assistant concerné est reçu par le Doyen.

Les avis pédagogiques du personnel enseignant sont communiqués pour les demandes de renouvellement et les demandes de promotion. Le Président de la Commission présente un rapport préalablement à la tenue de la commission de promotion du personnel académique.

Les avis pédagogiques du personnel scientifique sont communiqués pour les demandes de renouvellement, les demandes de promotion au rang A et les demandes de mandat post-doc du personnel scientifique. Le Président de la Commission présente un rapport préalablement à la tenue des commissions de promotion du personnel scientifique.